

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MEAUX  
**LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION**

Annexe du tribunal - 10, rue de Paris - 77990 LE MESNIL-AMELOT

Ordonnance statuant sur la contestation de l'arrêté de placement en rétention

Pour copie certifiée conforme de l'original  
signé du Juge et du Greffier et notifié  
Le Greffier

**Ordonnance du 03 Janvier 2017**  
**Dossier n° 17/00012**

Nous, Tony SKURTYYS, juge des libertés et de la détention désigné par ordonnance du président du tribunal de grande instance de Meaux, assisté de Anne-Virginie LECUELLE, greffier;

Vu les articles L.512-1, L. 552-1 à L. 552-6 et R. 552-1 à R. 552-10 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté pris le 08 septembre 2016 par le préfet de Seine-et-Marne portant remise de M. [REDACTED] aux autorités italiennes ;

Vu la décision de placement en rétention administrative prise le 02 janvier 2017 par le **PREFET DE SEINE-ET-MARNE** à l'encontre de M. [REDACTED], notifiée à l'intéressé le même jour à 11h25;

1) Vu le recours de M. [REDACTED] né le 13 Février 1985 à **TIEBISSOU (MALI)**, de nationalité Malienne daté du 03 janvier 2017, reçu et enregistré le 03 janvier 2017 à 11h44 au greffe du tribunal, par lequel il demande au tribunal d'annuler la décision de placement en rétention administrative pris à son encontre ;

M. [REDACTED]  
né le 13 Février 1985 à **TIEBISSOU (MALI)**, de nationalité Malienne

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L 553.1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

En l'absence du procureur de la République et du Préfet ou de son représentant, régulièrement avisés par le greffier, dès réception de la requête, de la date, de l'heure, du lieu et de l'objet de la présente audience ;

En présence, serment préalablement prêté, de Monsieur Djibril TRAORE, interprète en langue bambara déclarée comprise par la personne retenue ;

Après avoir, en audience publique, rappelé à la personne retenue les droits qui lui sont reconnus par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, puis entendu en leurs observations, moyens et arguments :

- Maître Bogos BOGHOSIAN, avocat de permanence au barreau de Meaux désigné d'office à la demande de la personne retenue pour l'assister ;
- M. [REDACTED] ;

## MOTIFS DE LA DÉCISION

### SUR LA CONTESTATION DE L'ARRÊTÉ DE PLACEMENT EN RÉTENTION:

Attendu que l'article R 552-10-1 du code de l'entrée et du séjours des étrangers, dans sa rédaction issue du décret n° 2016-1457 du 28 octobre 2016, énonce que "à peine d'irrecevabilité, la requête est motivée et signée de l'étranger ou de son représentant" ; qu'en l'espèce, et malgré demandes répétitives en présence de l'interprète, le prétendu signataire de la dite requête ne confirme pas son identité, en déclarant une date de naissance différente de celle indiquée dans la requête ; qu'en outre, la requête est rédigée en français, langue que l'intéressé ne parle pas ; qu'elle n'est signée que de lui-même ; qu'ainsi, cette requête est irrecevable ;

### PAR CES MOTIFS,

**DÉCLARONS** le recours de M. ~~XXXXXXXXXX~~ irrecevable ;

Prononcé publiquement au palais de justice du Mesnil-Amelot, le 03 janvier 2017 à 14 h 53.

Le greffier,

Le juge des libertés et de la détention,

qui ont signé l'original de l'ordonnance.